



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**La restauration des berges de la Verse sur les communes de Pont l'Éveque
et de Sempigny**

**Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés
du bassin versant de la Verse**

COMMUNES DE PONT L'ÉVEQUE ET SEMPIGNY

DOSSIER N° 60-2014-00120

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 18 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 4 novembre 2014, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2014-00120 et relatif à la restauration des berges de la Verse sur les communes de Pont l'Éveque et de Sempigny;

VU l'avis favorable du 19 décembre 2014 de la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières du Conseil Général ;

VU l'avis favorable du 23 décembre 2014 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du 31 décembre 2014 de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale de l'Oise des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 27 mars et 2 avril 2015 et les 21 et 22 avril 2015 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 20 avril au 21 mai 2015 inclus dans les mairies des communes de SEMPIGNY et PONT L'ÉVEQUE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 avril au 21 mai 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 18 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du 30 juillet 2015 du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 5 août 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

CONSIDERANT que les interventions envisagées tendent à améliorer les qualités écologique et hydromorphologique de la Verse ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée en participant à la protection de la ressource ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le projet mené par le syndicat de la Verse vise à mettre en œuvre des travaux dans la traversée urbaine de la Verse sur les communes de Pont l'Eveque et de Sempigny. Sur ce tronçon, les berges sont soumises à de fortes érosions, menaçant à court terme la stabilité d'une infrastructure routière présente en rive droite. Le projet de travaux vise en premier lieu à stabiliser les berges soumises à l'érosion. Des mesures conduisant à l'amélioration de l'état écologique de la Verse accompagnent le projet.

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse, représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à la restauration des berges de la Verse sur les communes de Pont l'Eveque et de Sempigny sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à restaurer les berges de la Verse sur les communes de Pont l'Eveque et de Sempigny;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les aménagements sont détaillés par tronçon :

- tronçon 1 - entre pont RD 145 (rue Jeanne d'Arc) et le coude à 90°
- tronçon 2 - le coude à 90°
- tronçon 3 – entre le coude à 90° et le passage sous le canal de l'Oise

• Tronçons 1 et 2

Les tronçons 1 et 2 bénéficient de la même intervention.

Le linéaire de cours d'eau concerné par les travaux d'aménagement sur les tronçons 1 et 2 représente près de 115 ml.

L'aménagement a pour objectif la protection de la berge rive droite soumise à érosion au niveau du coude formant un angle à 90°. Il consistera à déplacer le lit mineur en rive gauche par décaissement de la berge et à reconstituer en pente douce les deux berges. Le profil du nouveau lit mineur sera dissymétrique pour correspondre à un profil de cours d'eau sinueux. Son nouveau gabarit sera adapté pour faire transiter les débits de basses eaux : étiage et module.

Une phase de terrassement sera menée afin de recréer un nouveau lit pour la Verse avec les opérations suivantes :

Le décaissement des deux parcelles rive gauche (n° A 254 et A 253) sera réalisé. La rive gauche sera reconstituée avec un profil en pente douce variant de 2/1 à 5/1 (Horizontal/Vertical). La création d'une terrasse en pied de berge d'une largeur variant de 0 à 20 m complétera l'aménagement. En rive droite, le cours d'eau existant sera comblé avec les matériaux issus des déblais et une nouvelle berge sera terrassée en pente douce variant de 2/1 à 3/1 (H/V).

Une mare sera creusée au sein de la terrasse en rive gauche. Les profils recherchés des rives seront irréguliers permettant d'augmenter le linéaire de l'interface eau/terre. Les pentes varieront entre 2/1 et 5/1 (H/V). Elle sera végétalisée suite à sa création.

Le nouveau lit de la Verse créé sera doté d'un profil dissymétrique. Il sera dimensionné pour faire transiter le débit moyen interannuel (module). Au-delà de ce niveau, des débordements s'opéreront sur la terrasse. Le fond du nouveau lit sera reconstitué de matériaux gravo-terreux d'apport sur une épaisseur de 30 à 40 cm. Il sera composé si possible des matériaux issus de la reprise des substrats de l'ancien lit. La nouvelle pente longitudinale de la Verse sera de l'ordre de 0,16 %.

La mise en place de la fascine d'hélophytes sera réalisée en pied de berge en rive droite. La fascine d'hélophytes (herbacées semi-aquatiques) sera constituée d'un boudin de géotextiles biodégradables implantée longitudinalement au chenal d'écoulement et lesté de matériaux terreux dans lequel sera plantées des mottes d'hélophytes et maintenu au substrat par une rangée de pieux.

Des ramilles de saule seront déposées perpendiculairement au trait de berge. Elles constitueront une protection supplémentaire contre les phénomènes d'affouillement.

Les talus seront recouverts de feutres de coco aiguilletés jusqu'à 0,5 de hauteur au-dessus de la cote maximale du marnage atteinte par l'Oise (36,5m) et de géotextiles biodégradables tissés de coco sur toute la hauteur de berge. Ils permettront d'éviter tout risque d'érosion superficielle des sols avant la parfaite reprise des végétaux implantés et de protéger les graines des processus d'emportement par les eaux notamment durant les périodes d'immersion.

La végétalisation des nouvelles berges sera réalisée par l'ensemencement manuel d'un mélange d'herbacées adapté au sol. Des plants d'hélophytes seront installés en pied de berge afin de créer l'ensemencement. Les essences utilisées seront diversifiées tout comme les strates. Quatre arbres sur les quinze existant actuellement en rive gauche seront dessouchés et replantés sur la nouvelle berge terrassée en rive gauche.

Sur les secteurs concernés par les terrassements, des coupes de saules existants seront réalisées. Onze arbres sur les quinze présents actuellement en rive gauche seront abattus et dessouchés. Trois souches seront dévitalisées et fixées par le biais de fil de fer galvanisé et de pieux morts au sein du lit mineur afin de diversifier les habitats favorables à la faune aquatique et terrestre.

• **Tronçon 3**

Les aménagements proposés sur ce tronçon consistent à traiter l'érosion de berge présente en rive droite de la Verse qui menace la stabilité de la route. D'autres opérations visant à diversifier les habitats aquatiques au sein du lit mineur et le couvert végétal inexistant en rive droite de la Verse sont également prévues.

Le linéaire de cours d'eau concerné représente un profil très abrupt, la protection de berge sera réalisée en génie mixte. La mise en place des protections de berge nécessite une ouverture du remblai, touchant une partie de la voirie qui devra être reconstruite sur le linéaire de travaux.

Au-dessus des gabions, la berge sera retalutée en pente plus douce (proche de 2H/1V) ensemencée d'un mélange grainier adapté aux prairies sèches et plantée d'arbustes pour un meilleur maintien du talus remanié et afin d'intégrer un couvert végétal actuellement inexistant sur la berge rive droite.

Plus en aval, la mise en place de deux banquettes végétalisées sur un linéaire cumulé de 30 mètres sera effectuée. Du remblai issu du terrassement du tronçon 1 sera utilisé pour les confectionner. Elles seront stabilisées par un géotextile biodégradable doublé d'un feutre en fibre de coco, des hélophytes seront plantées afin de constituer un couvert végétal sur les aménagements. Ces banquettes restreindront les écoulements en période de basses-eaux et offriront des habitats plus diversifiés en berges et au sein du lit mineur.

Article 3 : Suivi

Une visite annuelle du linéaire sera menée par un agent de la collectivité pour contrôler l'état des boisements de berges et des aménagements. L'objectif sera de prévenir la formation d'encombres, de vérifier la stabilité des aménagements mis en place et de s'assurer de la bonne évolution de la végétation implantée.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les aménagements seront dimensionnés pour faire transiter la crue centennale.

Les travaux devront prendre en compte les périodes de frai pour le poisson afin de ne pas nuire à leur reproduction. Les travaux sur le cours d'eau seront réalisés en période d'étiage de juin à octobre.

Pour éviter tout risque de pollution, le pétitionnaire devra prévoir :

- La mise en place, en aval du chantier de travaux lors de phase à l'intérieur du lit mineur, d'un barrage flottant qui permettra de retenir tous les éléments flottants issus des opérations d'aménagement et d'un barrage filtrant de type botte de paille afin de retenir les dépôts de matières en suspension.
- Une circulation strictement limitée des engins sur les berges et dans le lit majeur.
- La création d'aires imperméabilisées par des géotextiles étanches, destinées au remplissage des réservoirs des engins, à leur stationnement, à leur entretien et au stockage des substances dont la nature ou la concentration peuvent entraîner des risques de pollution.
- Une installation de ces aires selon un positionnement le plus éloigné possible du cours d'eau.
- l'interdiction de circulation d'engins, de dépôt de matériaux ou de passages d'ouvriers en dehors du périmètre de cours d'eau à restaurer.

Le foyer de renouée du Japon présent en aval du secteur 3 en rive droite fera l'objet de mesures de gestion de la part du syndicat de la Verse afin de limiter l'expansion de cette espèce invasive.

Au vu du faible développement de ce foyer, les rhizomes seront arrachés manuellement entre mai et juin et exporter en décharge adaptée. Cette action sera répétée chaque année dès rejet de la plante.

Les engins amenés sur le chantier devront être nettoyés, afin d'éviter la contamination par des espèces invasives en provenance d'autres sites de travaux infestés.

Article 5 : Servitude de passage

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis du commencement des travaux un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer du versement d'une indemnisation en cas de dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme de restauration. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme de restauration, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme de restauration ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse.

Article 9 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes de SEMPIGNY et PONT L'EVEQUE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires des communes de SEMPIGNY et de PONT L'EVEQUE, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **11 AOUT 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

